

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 et son article 6 relatif à la conclusion de marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu l'arrêté du Président n°137 du 20 juillet 2020 portant délégation de l'exercice d'une partie des fonctions du Président ;

Considérant que la mise en place d'un dessableur pour une optimisation du fonctionnement du poste de refoulement dit « Mortefontaine » à Sainte Geneviève est nécessaire suite à la présence de sable et cailloux arrivant sur le poste ;

Considérant la consultation adressée à 3 candidats et l'analyse réalisée des 2 offres reçues ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec l'entreprise COLAS Etablissement de Beauvais, représenté(e) par M. Matthieu RIDEL, chef de centre, sis(e) 21 rue Hippolyte Bayard 60 000 BEAUVAIS – SIRET 329 338 883 03793 – d'un marché ayant pour objet la réalisation de travaux d'optimisation du fonctionnement du poste de refoulement Mortefontaine à Sainte Geneviève.

Article 2 : Le présent marché est conclu pour une durée qui court à compter de sa date de notification via l'émission d'un bon de commande et jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement. L'exécution des travaux commencera à réception de l'ordre de service.

Article 3 : Le montant du présent marché (2024-11) est fixé selon la décomposition du prix global et forfaitaire à 93 514,31 € HT (soit 112 217,17 € TTC).

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Neuilly en Thelle, le 22 juillet 2024

060-200067973-20240722-2024-DP-049-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2024
Publication : 23/07/2024

